

Les groupes de sociétés face au secret bancaire*

THOMAS A. FRICK et PETER C. HONEGGER

1. Introduction

Le terme *secret bancaire* évoque le plus souvent un moyen de *défense contre les inspecteurs fiscaux étrangers* ainsi que la disposition de droit pénal qui figure à l'art. 47 de la Loi fédérale sur les banques² (ci-après LFB). Cette perception est certainement justifiée puisque selon les termes du Conseil fédéral, ce fameux article 47 LFB a été introduit dans la loi fédérale sur les banques dans les années trente afin de:

*"(...) lutter contre les multiples tentatives des régimes totalitaires de l'époque d'appliquer en Suisse leur législation sur les changes, qui aboutissait souvent à une expropriation, et de s'approprier la fortune déposée dans nos banques par des personnes poursuivies pour des motifs politiques ou racistes."*³

C'est la raison pour laquelle le secret bancaire est compris comme une protection contre le droit public étranger.

Cependant, d'autres facettes du secret bancaire deviennent mieux connues aujourd'hui. Il en va ainsi non seulement à cause de *l'échange accru d'informations* qui s'opère également au-delà des frontières, mais aussi parce que lors de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la protection des données⁴ (LPD), le public a été sensibilisé aux atteintes à la personnalité causées par les collectes de données.

* Cet article a été rédigé initialement en allemand et publié dans la RSDA, 68 (1996), pp. 1 ss. La version française écourtée a été préparée par Daniel Engeli, licencié en droit et Isabelle Romy, docteur en droit, avocate.

² Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (RS 952.0).

³ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les banques, FF, 1970, I, p. 1175.

⁴ Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1).

Une question importante qui se pose actuellement est de savoir si la transmission d'informations relatives à la clientèle au sein d'un groupe de sociétés est licite. Il existe là un tiraillement entre d'une part l'unité économique du groupe et d'autre part la situation juridique de la banque, qui est l'entité distincte soumise au secret bancaire. Cette tension s'accroît encore lorsque les données sont transmises à l'étranger.

La banque décide elle-même de ses propres secrets d'affaires et de leur éventuelle divulgation. Cependant, le client a la maîtrise du secret bancaire; il est le titulaire de la protection⁵. La banque n'est que la détentrice du secret, qu'elle est à même de violer lors de tout transfert d'informations à un tiers. En conséquence, toute information relative à un client ne peut en principe être transmise à un tiers qu'avec l'approbation de l'intéressé.

Le problème du secret bancaire dans les groupes de sociétés est d'actualité pour plusieurs raisons:

- La globalisation du système bancaire se poursuit. Après l'apparition de nombreuses filiales de banques japonaises, ce sont actuellement les banques russes qui s'implantent sur le marché suisse.
- Plusieurs banques ont adopté des *structures de sociétés holding*. Il s'agit par exemple de la CS Holding, de la Bär Holding AG, de la Vontobel Holding AG ou encore de la BZ Gruppe Holding AG.

Les questions d'une grande importance pratique qui se posent dans ce domaine n'ont malheureusement pas encore été traitées de manière adéquate par la doctrine et la jurisprudence⁶. Les réflexions qui suivent tentent de combler au moins partiellement cette lacune.

⁵ Voir BERNARD MÜLLER, "Die Praxis der Eidgenössischen Bankenkommission", in *Jubiläumsschrift 50 Jahre Eidgenössische Bankenkommission*, Zürich, 1985, p. 377.

⁶ Il convient néanmoins de mentionner les ouvrages suivants: BODMER/KLEINER/BENNO/LUTZ, *Kommentar zum schweizerischen Bankengesetz*, Zurich (état au mois de décembre 1994), N 96-96b et N 102 ad art. 47, ainsi que AUBERT/BÉGUIN/BERNASCONI/GRAZIANO-VON BURG/SCHWOB/TREUILLAUD, *Le secret bancaire suisse*, 3e ed., Berne, 1995, pp.424 ss. (cet ouvrage ne tient pas compte de la révision de la loi fédérale sur les banques intervenue en 1994). Citons encore l'exposé d'URS ZULAUF au séminaire de l'Europa Institut Zurich du 27 juin 1995, intitulé *Bankgeheimnis und Kontrolle in Bankkonzern*, qui est publié sous forme de manuscrit.

2. Les fondements juridiques

2.1. L'étendue du secret bancaire

L'art. 47 LFB est une *disposition de droit pénal* qui s'applique conformément à la tradition juridique suisse aux personnes physiques. La norme pénale a son fondement dans le rapport de droit civil entre le client (qui est protégé par le secret bancaire) et la banque (qui détient le secret et doit le respecter). L'étendue du secret bancaire est définie par ce rapport juridique ainsi que l'a clairement exprimé le Conseil fédéral dans son message:

*"Le secret bancaire n'a pas sa source exclusivement dans la loi sur les banques. Avant même l'entrée en vigueur de cette loi, le Tribunal fédéral avait émis l'avis que le devoir d'observer le secret constituait un élément naturel des relations contractuelles unissant la banque à ses clients. Son abandon équivaudrait à une violation des obligations contractuelles en même temps qu'il constituerait une atteinte au droit qu'a la clientèle au respect du secret en tant que celui-ci est une émanation des droits assurant la protection de la personnalité. Le secret des banques découle par conséquent des dispositions générales du code des obligations sur le contrat, de même que des art. 27 et 28 du code civil, qui consacrent le principe de la protection de la personnalité."*⁷

Il s'ensuit que l'étendue du secret bancaire est déterminée aussi bien par les principes régissant le droit des contrats que par les dispositions concernant la protection de la personnalité (en particulier l'art. 28 CC), ce qui conduit d'ailleurs le plus souvent à des résultats analogues.

Conformément aux art. 28 al. 2 CC et 13 LPD, l'on peut distinguer trois causes qui justifient la levée du secret bancaire. Il s'agit (a) d'une disposition légale, (b) du consentement de la victime, à savoir du client de la banque ou (c) d'un intérêt prépondérant public ou privé.

- a) *Une disposition légale*. La levée du secret bancaire peut bien entendu être autorisée par une disposition légale. Cependant, il n'existe pas en Suisse de législation compréhensive sur les groupes de sociétés ni sur les transmissions de données à l'intérieur d'un groupe. L'art. 4quinquies LFB, qui est exposé ci-dessous, constitue dans ce sens une exception.
- b) *Le consentement*. Conformément à l'ancien adage *volenti non fit iniuria*, le client lui-même est libre d'autoriser la levée du secret bancaire. Son consentement est un fait justificatif qui supprime l'illicéité de l'acte. La question qui se pose est de savoir si l'accord du client est soumis à une

⁷Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les banques. FF. 1970. I. v. 1175.

exigence de forme⁸. Etant donné l'absence de jurisprudence en la matière, il est prudent de requérir au préalable une *déclaration écrite attestant le consentement du client*. Une simple déclaration orale ou un consentement par acte concluant expose la banque à des risques considérables.

Le Code des obligations⁹ prévoit certes que l'observation d'une forme particulière n'est nécessaire qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi. Cependant, la renonciation au secret bancaire insérée dans les conditions générales n'est valable que si elle est mise en évidence et signée, par analogie avec les règles sur la renonciation au juge du domicile.

- c) *Un intérêt prépondérant*. L'existence d'un intérêt prépondérant public ou privé est une autre cause de justification généralement reconnue. Toutefois, elle n'est admise *qu'avec retenue* en matière de levée du secret bancaire, comme cela ressort des travaux préparatoires relatifs à l'art. 47 LFB.¹⁰

2.2. Les groupes de sociétés et leur perception sur le plan juridique

Un arrêt rendu par le Tribunal fédéral en 1984 servira de point de départ pour présenter la situation juridique des groupes de sociétés¹¹. Notre Haute Cour y constate qu'il n'existe aucune norme légale les concernant. Elle précise même que selon l'un des principes de base du droit des sociétés suisse, chaque société appartenant au groupe est considérée comme une entité juridiquement *indépendante et autonome*.

Durant la décennie écoulée depuis lors, la situation juridique s'est toutefois considérablement modifiée. Le nouveau droit de la société anonyme¹² prescrit sous certaines conditions l'établissement de comptes de groupe. Cette exigence s'applique également aux banques, à des conditions légèrement différentes, depuis les récentes modifications de l'ordonnance sur les banques (OFB). Quant à la loi sur les banques¹³, elle contient des dispositions sur le groupe de sociétés comme tel mais elles concernent surtout les banques qui sont en mains étrangères.

Toutefois, la véritable reconnaissance du groupe de sociétés par l'ordre juridique suisse résulte de deux arrêts récents du Tribunal fédéral.

⁸ Voir WOLFGANG WIEGAND, "Zur Konvention XVI der Schweizerischen Bankiervereinigung", in *Beiträge zum schweizerischen Bankenrecht*, Bern, 1987, pp. 286 ss.

⁹ Art. 11 al. 1 CO.

¹⁰ En matière pénale, la banque, respectivement son employé, peuvent faire valoir l'état de nécessité au sens de l'art. 34 CP pour protéger leur propre intérêt prépondérant. Voir à ce sujet BODMER/KLEINER/LUTZ, *Kommentar zum schweizerischen Bankengesetz*, N 91 s. ad art. 47.

¹¹ ATF 110 Ib 127 ss, 132.

¹² Voir art. 663e-g et h ainsi que l'art. 731a CO.

¹³ Art. 3bis al. 1bis et art. 4quinquies LFB.

- Dans l'arrêt *CS Holding*¹⁴ le Tribunal fédéral a décidé que les sociétés d'un groupe actif dans le domaine bancaire et financier sont soumises à une nécessité effective d'assistance, qui se traduit notamment par l'obligation pour le groupe de disposer de fonds propres suffisants.
- Dans l'arrêt *Swissair*¹⁵, il a admis la responsabilité de la société mère en vertu de la confiance dans le groupe qui avait été suscitée par une société filiale.

L'on peut dès lors affirmer que le groupe de sociétés, qui est depuis longtemps une réalité économique, est maintenant reconnu comme tel par l'ordre juridique suisse.

Dans la suite de cet exposé, il s'agira d'analyser quels sont les effets de cette reconnaissance sur le régime du secret bancaire. Il convient à cette fin de distinguer les motifs pour lesquels des informations relatives aux clients sont transmises à une société du groupe. En effet, les règles applicables diffèrent selon que la communication d'informations s'opère aux fins de la surveillance consolidée ou dans le cadre du télétraitement.

3. La communication d'informations aux fins de la surveillance consolidée du groupe

Au sein d'un groupe *modèle* composé d'une société mère et de deux sociétés filles, il existe en principe trois voies possibles de transmission des informations qui seront examinées ci-après: 3.1. les communications d'une société fille à la société mère, 3.2. celles de la société mère à une société fille et enfin 3.3. celles entre les deux sociétés filles.

3.1. Les communications d'une société fille à la société mère

Jusqu'il y a peu, aucune norme légale ne traitait des conditions dans lesquelles une société fille était autorisée à communiquer à la société mère des informations relatives aux clients. La situation était délicate notamment lorsqu'il s'agissait d'informations qui devaient être communiquées à l'étranger. En effet, la divulgation de données sur les clients à la banque mère étrangère tombait sous le coup de l'art. 47 LFB ainsi que sous celui de l'art. 273 CP.

Dans son rapport de 1984, la Commission fédérale des banques (CFB) a résumé comme suit la pratique qui s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui:

¹⁴ ATF 116 Ib 331 ss.

¹⁵ ATF 120 II 331 ss.

“La banque filiale suisse est une personne juridique indépendante, distincte de la banque mère étrangère; elle est entièrement soumise au droit suisse, en particulier au secret bancaire selon l’art. 47 LFB. En conséquence, elle ne peut divulguer à des tiers les secrets relatifs aux clients qu’avec l’accord de ces derniers. A cet égard, la banque mère en sa qualité d’actionnaire et ses autorités de surveillance sont assimilées à des tiers (...)

La direction générale, les organes de surveillance et de contrôle (le conseil d’administration) de la banque filiale doivent soigneusement examiner les déclarations de versement qui ne mentionnent pas les noms des clients afin de déterminer si, selon les circonstances concrètes (par exemple des rubriques très détaillées), les secrets commerciaux de clients isolés ne peuvent pas en être déduits malgré tout et si elles ne constituent pas pour cette raison une violation illicite du secret bancaire.”¹⁶

Conformément à cette conception, les membres étrangers des conseils d’administration de filiales suisses n’ont souvent reçu que des rapports anonymes de contrôle de la gestion relatif à la situation financière.

Le nouvel art. 4quinquies LFB en vigueur depuis le 1er février 1995 règle cette question. Il prévoit que les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères des informations concernant leurs clients si:

- la société mère est elle-même surveillée par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers et que la société mère ainsi que l’autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;
- ces informations ne sont transmises à des tiers qu’avec l’autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international;
- ces informations sont nécessaires à la surveillance consolidée et exclusivement utilisées à cette fin.

Si les conditions susmentionnées sont remplies, une autorisation supplémentaire du client n’est alors *pas nécessaire*.

Selon le texte de l’art. 4quinquies LFB, le champ d’application de cette disposition n’est pas limité aux banques affiliées à un groupe de sociétés étranger, de sorte qu’elle s’applique également aux communications d’informations à des sociétés mères de droit suisse.¹⁷

L’art. 4quinquies LFB est aussi applicable aux transferts de données à l’étranger, comme l’indique la mention faite aux traités internationaux. Cette disposition est une *lex specialis* et une *lex posterior* par rapport à la loi fédérale sur la protection des données¹⁸. En outre, elle constitue un *fait justificatif* au sens du Code pénal¹⁹. Pour cette raison, l’état de fait de l’art. 273 CP sur le service de renseignements économiques n’est pas réalisé si une banque communique des informations dans le cadre de l’art. 4quinquies LFB.

En conséquence, la pratique selon laquelle des rapports anonymes de contrôle de la gestion étaient remis aux administrateurs étrangers des banques dominées par un groupe à l’étranger n’a plus de raison d’être à la lumière de l’art. 4quinquies LFB.

3.2. Les communications de la société mère à une société fille

Aucune disposition équivalente à l’art. 4quinquies LFB ne règle la situation inverse, à savoir celle dans laquelle des communications sont effectuées de la société mère à une société fille. Il convient dès lors de juger selon les critères généraux s’il existe des causes justifiant la levée du secret bancaire dans un tel cas:

En ce qui concerne une éventuelle *disposition légale justificatrice*, l’on peut remarquer que dans l’arrêt CS Holding, le Crédit Suisse en tant que société affiliée a été obligé d’opérer une consolidation non seulement avec la société mère, c’est-à-dire CS Holding, mais également avec une société soeur, à savoir CS First Boston. Il s’ensuit que les transmissions d’informations de la CS Holding au Crédit suisse doivent être admises au moins dans une mesure équivalente à celle autorisée par l’art. 4quinquies LFB pour les communications de la filiale à la société mère²⁰. Cette solution n’est probablement admissible que dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la consolidation.

En vertu de l’arrêt Swissair, il semble possible de retenir le critère des *intérêts prépondérants*: si la société mère est responsable des obligations encourues par une société fille, le corollaire est que la société mère dispose de moyens de surveillance et d’influence sur la société fille, c’est-à-dire d’un droit de communication, du moins s’il existe des risques majeurs liés aux clients.

¹⁸Il en va ainsi en particulier pour l’art. 6 LPD; cet avis est partagé par ROLF H. WEBER, “Grenzüberschreitender Datenverkehr”, in *Datenschutz im europäischen Umfeld*, Zürich, 1995, p. 120.

¹⁹Art. 32 CP.

²⁰Cet avis est partagé par URS ZULAUF, op. cit., ch. 30, qui exige une certaine retenue en matière de conclusions a contrario.

¹⁶Rapport de la CFB 1984, pp. 31 ss. (traduction libre).

¹⁷Les auteurs suivants partagent ce point de vue: BODMER/KLEINER/LUTZ, op. cit., N 96a ad art. 47; URS ZULAUF, op. cit., ch. 32.

En ce qui concerne l'admissibilité d'un *consentement tacite*, la littérature publiée en matière de protection de la personnalité fait preuve de retenue²¹. Le Tribunal fédéral a quant à lui constaté dans l'arrêt CS Holding que: "*Le groupe de banques est mieux perçu comme une unité économique que le groupe industriel ou commercial.*" Il a admis une nécessité effective d'assistance lorsque:

"(...) les informations accessibles au public créent entre les deux sociétés une relation si étroite qu'elles apparaissent comme parties intégrantes de la même unité économique, respectivement de la même entreprise. Les éléments qui indiquent l'existence d'une telle relation sont notamment des raisons sociales entièrement ou partiellement identiques, une cartellisation horizontale ou verticale du capital, une interdépendance personnelle des organes qui dénote d'une administration unique ou coordonnée ainsi que des synergies et des répartitions de marché."²²

Dans la mesure où une banque a opté pour une structure de groupe du type décrit ci-dessus, il conviendrait d'admettre que les exigences en matière de consentement soient réduites de manière correspondante. L'insertion d'une déclaration de renonciation dans les conditions générales de la banque devrait suffire, car compte tenu des circonstances cette clause ne pourrait pas être qualifiée d'insolite.²³

3.3. Les communications d'informations entre deux sociétés filles

Les explications qui précèdent sont en principe également applicables au transfert d'informations entre les sociétés filles d'un seul et même groupe:

en effet, s'il est licite qu'une société fille transmette des informations à la société mère et vice versa, la possibilité doit également être donnée que les deux sociétés affiliées se transmettent directement ces informations, sans l'intermédiaire de la société mère. Ce principe trouve application en particulier lorsqu'une société affiliée et sa société soeur ont une obligation de consolidation.

Il faut pourtant remarquer qu'en général le public connaît mieux les relations de domination que les autres formes de liens qui existent entre les sociétés d'un même groupe. Avec le Tribunal fédéral, l'on peut en effet admettre qu'il est notoire que le Crédit Suisse et la CS Holding font partie d'un

²¹ Certains auteurs admettent qu'un consentement tacite est en principe suffisant: PIERRE TERCIER, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, N 627; THOMAS GEISER, *Die Persönlichkeitsverletzung insbesondere durch Kunstwerke*, Basel und Frankfurt a. M., 1990, p. 121; PEDRAZZINI/OBERHOLZER, *Grundriss des Personenrechts*, 4. Aufl., Bern, 1993, p. 145.

²² ATF 116 Ib 337 et 339 (traduction libre).

²³ Voir par exemple bulletin de la CFB 1991, p. 30.

groupe de sociétés. En revanche, le public ne sait pas dans la même mesure qu'il en va de même du Crédit Suisse et de la Banque Populaire Suisse. Pour cette raison, l'accord des clients à la transmission d'informations doit être soumis à des exigences strictes.

4. La communication d'informations dans le cadre du télétraitement

Lorsque des informations relatives aux clients sont transmises à des tiers en dehors de la surveillance consolidée du groupe, comme par exemple pour le télétraitement, les conditions justifiant un tel procédé varient selon que 4.1. la transmission se fait à l'intérieur de la Suisse ou 4.2. de Suisse à l'étranger.

4.1. La transmission d'informations à l'intérieur de la Suisse

Il est possible de réunir et respectivement de désincorporer (*out-sourcing*) certains secteurs du groupe au moyen de *mandats*, le mandataire pouvant être aussi bien une société affiliée qu'un véritable tiers. Etant donné que l'art. 47 al. 1 LFB stipule expressément que tout mandataire est également soumis au secret bancaire, cette façon de procéder est en général licite. Selon le message du Conseil fédéral,

"en soumettant les mandataires [au secret bancaire], on a voulu y englober en particulier les centres de calcul qui sont chargés par les banques du traitement électronique des informations."²⁴

Le télétraitement peut être assuré aussi bien par de véritables tiers, comme la Telekurs AG²⁵, que et a fortiori par des sociétés affiliées.²⁶

A ce titre il convient d'apporter le *caveat* suivant: si l'*out-sourcing* du traitement des données peut licitement se fonder sur un mandat, il n'en découle pas que n'importe quelle violation du secret bancaire est justifiable par un mandat pro forma en faveur du destinataire des informations. Sont licites les désincorporations opérées *dans l'intérêt du client de la banque* et celles qui ont pour motifs la division du travail et la réduction des coûts²⁷. Il en va de même du soutien fourni par l'organe de révision, un avocat, un conseil

²⁴ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les banques, FF 1970 I, p. 1197.

²⁵ URS ZULAUF, "Bankgeheimnis und historische Forschung", RDS, 113 (1994), p. 115.

²⁶ C'est aussi l'avis de AUBERT/BÉGUIN/BERNASCONI/GRAZIANO-VON BURG/SCHWOB/TREUILLAUD, op.cit., p. 434.

²⁷ Idem, p. 103.

d'entreprise ou un expert chargé du développement du logiciel. Il s'ensuit que l'*out-sourcing* s'effectuant dans l'intérêt de la banque est admissible aussi longtemps qu'il sert également la protection des intérêts des créanciers et des clients²⁸. En revanche, la communication d'informations relatives aux clients à des tiers, par exemple à une compagnie d'assurances, est inadmissible si elle a lieu dans l'intérêt du destinataire et non dans celui du client.

4.2. La transmission d'informations de la Suisse à l'étranger

La situation juridique n'est pas la même lorsque la société affiliée qui traite les données se trouve à l'étranger: dans cette hypothèse, la communication d'informations tombe aussi bien sous le coup de l'art. 6 LPD que de l'art. 273 CP.

En vertu de l'art. 6 LPD il suffit normalement d'informer le client de la banque du fait que le traitement des données s'effectue à l'étranger; dans les autres cas, la communication d'informations doit être annoncée au Préposé fédéral à la protection des données. La LPD n'exige cependant pas l'obtention d'une autorisation préalable d'export des données informatisées.²⁹

Toutefois, au regard de l'art. 273 CP, le ministère public fédéral exige pour tout transfert de données à l'étranger que la personne concernée ait *formellement donné son approbation*.³⁰

Même lorsque le télétraitement est couvert par un mandat, la CFB a décidé en défaveur de la filiale d'une banque étrangère qu'il est subordonné à l'*approbation préalable* expresse des clients concernés. Le consentement exprès des clients de la banque au transfert des données à l'étranger est donc indispensable³¹. La banque ne peut notamment pas se prévaloir de l'art. 4quinquies LFB car il ne règle que la communication d'informations dans le cadre d'une surveillance consolidée.

²⁸ Cet avis est partagé par BODMER/KLEINER/LUTZ, op. cit., N 96 ad art. 47; URS ZULAUF, op. cit., p. 115.

²⁹ Voir aussi ROLF H. WEBER, op. cit., p. 107.

³⁰ PETER C. HONEGGER, *Amerikanische Offenlegungspflichten in Konflikt mit schweizerischen Geheimhaltungspflichten*, Zürich, 1986, p. 141. Le vaste champ d'application de l'art. 273 CP a été critiqué par SAMI HAYJIM, "Bankgeheimnis - ist der Datentransfer ins Ausland gesetzeskonform?", ST, n. 3, 1991, p. 134.

³¹ Bulletin de la CFB 1991, pp. 24 ss., décision confirmée in Bulletin de la CFB 1994, p. 32; les auteurs suivants ne partagent pas ce point de vue: THIERRY TISSOT, *Beschränkung von grenzüberschreitenden Datenflüssen im Bankbereich*, Zürich, 1991, p. 98 et MATTHÄUS J. DEN OTTER, "Elektronische Datenverarbeitung von Schweizer Banken im Ausland", ST, n. 1-2, 1992, p. 30. Ils soutiennent qu'une approbation tacite devrait être suffisante aux conditions strictes suivantes: le client devra effectivement être conscient du procédé nécessitant son approbation ou le procédé envisagé devra procurer un avantage au client et correspondre à ses intentions présumées.

Quant à la forme de l'approbation, la CFB a fait la constatation suivante:

*"Les conditions générales de la banque X contiennent uniquement une disposition (Limited Waiver of Secrecy) attirant expressément l'attention de la clientèle sur le télétraitement de la banque qui s'effectue en Grande-Bretagne. Un deuxième alinéa, imprimé en gras, stipule qu'avec la signature des conditions générales le client exprime son accord quant à la levée partielle du secret bancaire dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour permettre le télétraitement à l'étranger. Il n'y a donc pas d'infraction au secret bancaire dans le cas d'espèce, l'intéressé ayant en effet donné son consentement quant à cette levée du secret bancaire."*³²

Il convient dès lors de constater que le consentement donné dans les conditions générales est valable s'il est mis en évidence et signé.

5. Conclusion

Malgré l'introduction du nouvel art. 4quinquies LFB, les nombreuses questions qui se posent concernant la communication d'informations au sein d'un groupe de sociétés ne sont pas toutes résolues. De même, la mesure dans laquelle il est licite de communiquer à un tiers, sur la base d'un mandat, des données concernant les clients n'est à l'heure actuelle pas définie.

La réponse à ces questions devra trouver un équilibre entre d'une part la protection des droits de la personnalité du client de la banque, en particulier contre les empiètements du droit public étranger, et d'autre part les impératifs de la gestion bancaire moderne.

Bibliographie

- AMMANN MARTIN, *Datenschutz im Bank- und Kreditbereich*, Zürich, 1987.
 AUBERT/BÉGUIN/BERNASCONI/GRAZIANO-VON BURG/SCHWOB/TREUILLAUD, *Le secret bancaire suisse*, 3e éd., Berne, 1995, pp. 424 ss.
 BODMER/KLEINER/LUTZ, *Kommentar zum schweizerischen Bankengesetz*, (état décembre 1994), N 1-12 ad art. 4 quinquies; N 96-96b, 102 et 112 ad art. 47.
 DEN OTTER MATTHÄUS J., "Elektronische Datenverarbeitung von Schweizer Banken im Ausland", in *Der Schweizerischer Treuhänder*, n. 1, 66 (1992), pp. 29-34.
 MÜLLER BERNHARD, "Die Praxis der Eidgenössischen Bankenkommission", in *Jubiläumsschrift 50 Jahre Eidgenössische Bankenkommission*, Zürich, 1985, pp. 376-378.

³² Bulletin de la CFB 1991, p. 30 (traduction libre).

TISSOT THIERRY, *Beschränkung von grenzenüberschreitenden Datenflüssen im Bankbereich*, Zürich, 1991.

WEBER ROLF H., "Grenzenüberschreitender Datenverkehr", in *Datenschutz im europäischen Bankenrecht*, Bern, 1987, pp. 286-304.

WIEGAND WOLFGANG, "Zur Konvention XVI der schweizerischen Bankiervereinigung", in *Beiträge zum schweizerischen Bankenrecht*, Bern, 1987, pp. 286-304.

ZULAUF URS, *Bankgeheimis und Kontrolle im Bankkonzern*, exposé au séminaire de l'Europa Institut Zürich, 27 juin 1995, publié sous forme de manuscrit.

ZULAUF URS, "Bankgeheimis und historische Forschung", in *Revue de droit suisse*, 113 (1994), pp. 105 ss.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de la Loi sur les banques, FF, 1970, I, p. 1157 ss.

Bulletin de la CFB 1991, pp. 24 ss.

Bulletin de la CFB 1994, pp. 32 ss.